MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT DE LABELLISATION

« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

suite audit initial du 10 septembre 2026

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement agréé ou son représentant
et

le titulaire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Nom ou raison sociale : **AUTO ECOLE EVASION**
Numéro d'enregistrement au répertoire SIREN : **41971059500051**
Nom du titulaire de l'agrément : **Mathieu CLEUX (Jérémy DEL BEN cogérant)**
N° d'agrément : **E 22 007 0006 0**
Adresse de l'établissement : **790 route de LYON**
Code postal : **07430**
Ville : **DAVEZIEUX**

Désigné(e) ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

Article 1er
Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux :

- donner au consommateur une information transparente et claire afin de lui permettre de choisir un établissement en toute connaissance de cause ;
- octroyer aux établissements agréés et labellisés des contreparties donnant l'exclusivité de certaines formations et du dispositif du « permis à un euro par jour » ;
- donner aux usagers une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2
Adhésion au label et à la certification Qualiopi

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales. L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé par l'un des signataires du présent contrat (le titulaire de l'agrément préfectoral, le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant).

Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » s'engage à contribuer à la valorisation du label.

La certification Qualiopi est délivrée en complément du label pour une durée de 3 ans.

Le périmètre de la certification Qualiopi délivrée par les services de l'Etat est restreint et ne peut concerner que l'activité d'enseignement de la conduite.

L'établissement agréé labellisé et certifié Qualiopi affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet. Le non-respect de cette obligation donne lieu au retrait de la certification Qualiopi.

La procédure d'adhésion au label et à la certification Qualiopi est soumise à :

- la validité de l'agrément préfectoral ;
- la vérification des critères d'éligibilité de la demande ;
- un audit initial permettant de vérifier le respect des sous-critères de qualité fixés dans le référentiel figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
- un audit de surveillance réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la signature du présent contrat ;

Article 3
Utilisation des logos

L'école de conduite ou l'association labellisée est autorisée à apposer et à utiliser le logo relatif au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et le logo « Qualiopi ».

A cet effet, l'Etat met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée les documents de présentation et de communication nécessaires.

Les logos ne peuvent être utilisés en cas de suspension ou de retrait du label. Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école ou de l'association labellisée de vérifier que cette dernière a retiré le(s) logo(s) sous peine de sanctions prévues aux articles L. 121-4 et L. 132-2 du code de la consommation.

Article 4
Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral doit en faire la demande au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou à son représentant quatre mois avant la date de fin de validité de son label.

Un audit de renouvellement est réalisé sur site avant l'expiration du label et porte sur la vérification du critère d'éligibilité et du respect des sous-critères dans les conditions prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Article 5
Retrait du label

Le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label dans les cas suivants :

- le non-respect d'un ou plusieurs sous-critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
- lorsque le titulaire du label, à l'issue d'un audit de surveillance avec décision réservée, n'a pas produit dans un délai de deux mois, des éléments apportant la preuve de la mise en conformité ;
- le retrait de l'agrément préfectoral du titulaire du label ;
- lorsque le titulaire du label refuse de se soumettre à un audit ;
- la sous-traitance des formations ou dispositifs spécifiques, prévues à l'article L. 213-9 du code de la route (les contreparties du label), à une école de conduite ou une association agréée ne disposant pas du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue ;
- en cas de fausse déclaration parmi les éléments transmis lors du contrôle de l'éligibilité ou lors de l'audit,
- à l'issue d'une procédure de signalement.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée et, le cas échéant, le retrait de la certification « Qualiopi » lorsque celle-ci a été obtenue par le label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
Dès notification du retrait par le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction :

- d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence à la certification « Qualiopi » ;
- de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées ;
- de proposer le dispositif du « permis à un euro par jour ».

Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant de vérifier la bonne application de ces dispositions.

L'école de conduite ou l'association qui perd son label s'engage de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours au titre des contreparties qui lui avaient été octroyées.

Article 6
Suspension du label

La suspension de l'agrément préfectoral suspend le label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément, et, le cas échéant, suspend la certification « Qualiopi » lorsque celle-ci a été obtenue par le label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Article 7
Garantie financière

La garantie financière concerne tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière dispensée au sein de l'école de conduite ou de l'association labellisée, à l'exclusion :

1. des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire ;
2. des actions financées par :
   - 2.1.1. les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail ;
   - 2.1.2. les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail ;
   - 2.1.3. l'État ;
   - 2.1.4. les régions ;
   - 2.1.5. France Travail ;
   - 2.1.6. l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exception de ceux mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette garantie intervient au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir, a minima, 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée à l'exclusion de celles prévues au premier alinéa du présent article.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant une attestation annuelle à jour de la garantie financière.

L'attestation annuelle de la garantie financière doit faire apparaître, a minima, les mentions suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'organisme garant ainsi que le numéro de contrat ;
- 2° la dénomination sociale de l'école de conduite ou de l'association labellisée et son adresse postale
- 3° le nom du représentant légal de l'école de conduite ou de l'association labellisée ;
- 4° le numéro d'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association labellisée et sa date de délivrance ;
- 5° la liste des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée entrant dans le périmètre de la garantie financière ;
- 6° la mention « Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations prévues au présent article. Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles citées au 1er alinéa du présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation. »

- **7° la date de validité de la garantie financière : « cette garantie est valable du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA. »** ;
- 8° la signature et le cachet de l'organisme garant.

Dans le cas où la garantie financière couvre plusieurs établissements d'une même entreprise, l'organisme garant délivre une attestation à l'entreprise qui fait apparaître les mentions des 2°, 4°, 5° et 6° pour chacun des établissements.

Article 8
Engagements

Je soussigné (e) .**Mathieu CLEUX**., déclare :

- avoir pris connaissance du référentiel du label, joints au présent contrat ;
- avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- respecter les sous-critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- accepter et faciliter le déroulement des audits effectués par les agents de l'État ;
- présenter dès la première réquisition les pièces dont les agents de l'État ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autoriser l'autorité administrative à mentionner sur le site Internet de la sécurité routière, dans le cadre de la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et conventionnées « permis à un euro par jour », les coordonnées de mon établissement ;
- autoriser le ministère en charge de la sécurité routière à transmettre au ministère en charge de la formation professionnelle les coordonnées de mon établissement dès lors que je dispose d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification « Qualiopi » ;
- avoir pris connaissance de l'obligation d'afficher le certificat dans mes locaux et sur mon site internet ;
- informer le service départemental en charge de l'éducation routière de tout changement de situation.

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite) Lu et approuvé

Fait à **PRIVAS**., le **1er octobre 2026**

L'exploitant de l'école de conduite

Pour le préfet,
par délégation, et subdélégation,
Le délégué Education Routière Drôme/Ardèche

GRIERE
Délégué ER

Mathieu CLEUX

Vincent GRIERE

Avertissement *: La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.*

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation
« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...]
2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »
Article L. 132-2 du code de la consommation
« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »